

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 18-310 adopté le 4 avril 2018 et modifiant le règlement de zonage numéro 05-161 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19^e jour de mars 2018, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 18-310 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Peuvent présenter une demande de participation à un référendum, les personnes intéressées provenant des zones décrites ci-bas:

1. Pour les dispositions relatives à la restauration et la protection des lacs Beaumont et St-Charles des zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans le zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans le zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones 101-A, 102-A, 111-A et 172-E.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et indiquer la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard *le huitième jour qui suit la parution de cet avis*;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2018 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; ou
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
 - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2018 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

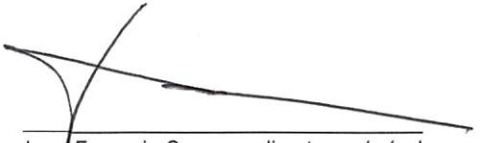
Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 mars 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité ou au www.saint-charles.ca, dans la section Règlementation.

Publié le 9 avril 2018



Jean-François Comeau, directeur général